



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Déménagement d'installations de valorisation de déchets métalliques et de Véhicules Hors
d'Usage sur la commune de Lumes (08)**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GALLOO FRANCE », reçu le 26 avril 2022, relatif au projet de déménagement d'installations de valorisation de déchets métalliques et de VHU sur la commune de Lumes (08) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste à déménager les activités existantes de Galloo France sur un nouveau site d'une superficie imperméabilisée de 1,2 ha et distant d'environnement 30 km par rapport au site actuel ;
- qui est soumis à la réalisation d'une autorisation environnementale au regard de son classement au seuil de l'autorisation pour les rubriques 2791, 2718 et 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- qui consiste à aménager, pour une activité de valorisation de déchets métalliques, un nouveau terrain actuellement vierge de toute construction avec :
 - un parking et des locaux sociaux ;
 - des bassins de rétention et d'infiltration des eaux pluviales ;
 - un hangar de dépollution de VHU et stockage de DEEE ;
 - une zone de cisailage et de casse fonte en extérieur ;
 - des espaces de stockage sur dalle béton dimensionnés en accord avec le niveau d'activité ;
 - une station de lavage et une station de carburant ;
- qui prévoit des prélèvements d'eau limités aux usages sanitaires ainsi qu'à la station de lavage, pour un besoin global de 20 m³ /mois ;
- qui prévoit le traitement des eaux pluviales de voiries via un séparateur à hydrocarbures avant infiltration *in situ* ou rejet au réseau communal ;
- qui consiste à remplacer la buse du passage agricole pour l'accès à la parcelle par un ouvrage conçu pour préserver le déplacement de la faune potentielle en fonction des conclusions de l'étude faune et flore en cours ;
- qui consiste à préserver les zones de végétation périphériques à la parcelle et éventuellement les renforcer avec des espèces locales, en fonction des conclusions de l'étude faune-flore ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur la commune de Lumes ;
- sur une parcelle agricole en monoculture céréalière à vocation artisanale et industrielle cadastrée ZC 294 ;
- à proximité d'habitations dont la plus proche se situe à environ 20 m ;
- à 400 m de la ZNIEFF de type I (Ballastières des Ayvelles et Villers-Semeuse) ;
- à 1,5 km de la ZNIEFF de type II (Marais, prairies hygrophiles et mésihygrophiles du secteur de Gernelle à Vivier-au-court) ;
- à 4,4 km du site Natura 2000 « Plateau Ardennais » ;
- en bordure immédiate du fossé du Vivier à Pont ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- une description du projet pour lesquels le dossier manque de précision concernant l'analyse de la compatibilité des activités envisagées avec les sensibilités du site et du milieu environnant ;
- les impacts liés aux bruits pour lesquels :
 - le projet est susceptible d'induire une évolution notable des émissions de bruit liées à la circulation des véhicules et aux activités de chargement/déchargement des bennes de transport, de cisailage et de casse fonte situées en extérieur ;
 - le dossier indique que l'état initial est en cours et que les bâtiments sont prévus de façon à créer un écran acoustique entre le lieu des activités bruyantes et les habitations à l'ouest du projet ;
 - l'étude de l'état initial en cours et la localisation des activités bruyantes par rapport aux habitations ne se substituent pas à une évaluation des impacts et ne peut être considéré comme une démonstration suffisante de l'absence d'impact sanitaire du projet sur son environnement ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels :
 - le projet s'inscrit à proximité immédiate du fossé du Vivier à Pont identifié dans la cartographie de la trame verte et bleue comme un corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration et un corridor écologique des milieux boisés avec objectif de préservation apparaît également au nord de la parcelle ;
 - le dossier indique qu'une étude faune flore et zone humide sont prévues et en cours et que la séquence ERC sera appliquée dans le respect des conclusions ;
 - la caractérisation actuelle ne permet de statuer sur les impacts potentiels du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déménagement d'installations de valorisation de déchets métalliques et de VHU sur la commune de Lumes (08), présenté par le maître d'ouvrage « GALLOO FRANCE », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **31 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY,
La Préfète,

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex. Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

